

CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 MAI 2010

Compte-rendu conformément
à l'article L 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales

---=oOo=---

Membres composant le Conseil Municipal :	33
Membres en exercice :	33
Membres présents et/ou représentés :	27
Membres absents :	6

Secrétaire de séance :

Madame BRECHU

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme SEIGNEUR, M. ALOY, Mme BRECHU, M. PERROT, Mme PELISSIER, M. VALLEE, Mme POGGI, M. BUTIN, M. FACON, M. PIAT, M. PEGURRI, Mme MIMOUN, Mme DIAS, Mme BONGARD, M. GARRIGUES, M. CADET, Mme SOLIBIEDA, M. LABOULAYE, Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MALAYEUDE donne pouvoir à M. PERROT
Mme DENAIS donne pouvoir à Mme SEIGNEUR
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme BRECHU
Mme CHOULET donne pouvoir à M. ALOY
M. ADRIAENSSENS donne pouvoir à Mme SOLIBIEDA
M. LEOUE donne pouvoir à M. LABOULAYE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. HAMIDANI, Melle MARTEL, Mme GONNET, Melle RONDEAU, M. NERMOND, Mme DOUCET.

Le Conseil Municipal du 11 mai 2010 a été préparé par :

I. Délégation du personnel, de l'activité économique, du commerce et de l'artisanat :

Maire-Adjoint : Mme SEIGNEUR

Conseillers municipaux délégués : M. CADET, M. FACON, Mme SUCHOD

II. Délégation du service urbanisme :

Maire-Adjoint : M. ALOY

Conseillers municipaux délégués : M. BUTIN, Melle MARTEL, Mme SOLIBIEDA

III. Délégation jeunesse :

Maire-Adjoint : Mme BRECHU

Conseillers municipaux délégués : Melle RONDEAU, M. NERMOND, Mme SOLIBIEDA

IV. Délégation des services techniques et travaux :

Maire-Adjoint : M. PERROT

Conseillers municipaux délégués : M. PEGURRI, M. PIAT, M. ADRIAENSSENS

V. Délégation des finances :

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE

Conseillers municipaux délégués : M. MIMOUN, Mme CHOLET, M. LABOULAYE

Les différents points ont été débattus lors des commissions communales suivantes :

- Commission urbanisme :

Date : vendredi 30 avril 2010

Présents : M. ALOY, Mme SOLIBIEDA

Absents excusés : Melle MARTEL, M. BUTIN

- Commission des services techniques et travaux :

Date : mercredi 05 mai 2010

Présents : M. PERROT, M. PEGURRI, M. ADRIAENSSENS

Absent excusé : M. PIAT

- Commission des finances :

Date : jeudi 06 mai 2010

Présents : M. MALAYEUDE, Mme CHOLET, Mme MIMOUN

Absent excusé : M. LABOULAYE

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2131-1 DU MEME CODE :

- Décision municipale n°2010-031 du 17 mars 2010 : Avenant n°03 au contrat « Dommages causés à autrui – défense et recours » souscrit auprès de la SMACL Assurances.

- Décision municipale n°2010-032 du 23 mars 2010 : Formalités à accomplir auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la décision de préemption des lots n°130, 172 et 567 dans l'immeuble sis au 22 rue du 8 mai 1945 – Désignation d'un avocat.

- Décision municipale n°2010-033 du 23 mars 2010 : Convention de la Poste : Contrat Destinéo Esprit Libre.

- Décision municipale n°2010-034 du 23 mars 2010 : Convention de la Poste : Contrat LETTRE en nombre et ECOPLI en nombre.

- Décision municipale n°2010-035 du 19 mars 2010 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Fourniture de plantes printanières et estivales nécessaires au décor végétal de la Ville de Neuilly-Plaisance – Lot n°2 : Fourniture de tapis de fleurs.

- Décision municipale n°2010-036 du 19 mars 2010 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Contrôles périodiques des installations techniques des différents bâtiments « ERP » du patrimoine communal.

- Décision municipale n°2010-037 du 25 mars 2010 : Avenant n°04 au contrat « Dommages causés à autrui – défense et recours » souscrit auprès de la SMACL Assurances.

- Décision municipale n°2010-038 du 25 mars 2010 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Contrat de location et de maintenance d'un photocopieur et d'une presse numérique pour les services de la Ville.

- Décision municipale n°2010-039 du 02 avril 2010 : Contrat pour la première édition des PROVINCIALES DE NEUILLY-PLAISANCE les 11-12 et 13 juin 2010.
- Décision municipale n°2010-040 du 02 avril 2010 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Entretien et maintenance du massicot du service imprimerie de la Ville (pièces, main d'œuvre et déplacements).
- Décision municipale n°2010-041 du 09 avril 2010 : Passation d'une convention avec l'Etat pour la mise sous pli de la propagande électorale des élections régionales.
- Décision municipale n°2010-042 du 13 avril 2010 : Marché sans formalité préalable conclu au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Décision modificative de la n°2010-035 - Fourniture de plantes printanières et estivales nécessaires au décor végétal de la Ville de Neuilly-Plaisance – Lot n°2 : Fourniture de tapis de fleurs.
- Décision municipale n°2010-043 du 14 avril 2010 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 30 du Code des Marchés Publics – Séjour de classes transplantées à la montagne pour des enfants entre 5 et 12 ans (de la grande section de maternelle au CM2), année scolaire 2010/2011.
- Décision municipale n°2010-044 du 16 avril 2010 : Marché à procédure adaptée - article 28 du Code des Marchés Publics – Mission d'études pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement sur le centre ville élargi : voie Lamarque/Place du Marché.
- Décision municipale n°2010-045 du 20 avril 2010 : Contrat de location à titre précaire d'un logement communal de type F3 (62.34 m², 2^{ème} étage droite) sis 7 rue Paul Corlin à NEUILLY-PLAISANCE à Monsieur Bernard BEUREL.
- Décision municipale n°2010-046 du 20 avril 2010 : Contrat de location d'un logement communal conventionné de type F2 (44 m², 1er étage droite) sis 26 rue du 8 mai 1945 à NEUILLY-PLAISANCE à Madame Chantal BEULET.
- Décision municipale n°2010-047 du 27 avril 2010 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Fourniture de mobilier scolaire pour les 12 écoles de Neuilly-Plaisance.
- Décision municipale n°2010-048 du 28 avril 2010 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Nettoyage de la vitrerie dans divers bâtiments du patrimoine communal.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES PHOTOCOPIES EFFECTUEES AU SERVICE DE L'URBANISME.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Charles ALOY, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire,

Par délibération du 17 décembre 1993, il a été créé une régie de recettes destinée à l'encaissement des produits de la photocopieuse des services techniques, actuellement localisée à l'urbanisme.

Aujourd'hui, suite à la création des jardins familiaux, une nouvelle régie est nécessaire. Par conséquent, afin de simplifier la gestion administrative des services proposés aux nocéens, la régie actuelle n'a plus de raison d'être et sera incluse dans la régie de recettes « urbanisme ».

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- AUTORISE la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des photocopies effectuées au service de l'urbanisme.

II. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES "URBANISME".

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Charles ALOY, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire,

Par délibération n°2010.03.38 du 29 mars 2010, le conseil municipal a autorisé la création de jardins familiaux. L'encaissement des produits liés à la mise à disposition de ces jardins sera effectué au service de l'urbanisme.

Une délibération du 17 décembre 1993 instituait, pour sa part, une régie destinée à l'encaissement des produits des photocopies, assuré à ce jour par ce même service.

Par conséquent, dans un souci de meilleure gestion administrative des services proposés aux nocéens, il est souhaitable d'inclure cette dernière à la nouvelle régie de recettes « urbanisme », ce qui permettra ainsi l'encaissement à la fois des produits issus des jardins familiaux et des photocopies.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- AUTORISE la création d'une régie de recettes "urbanisme".

- VOTE les statuts tels que définis ci-dessous :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes "urbanisme" à compter du 15 mai 2010.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE - 93360 NEUILLY-PLAISANCE, au service de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- pour les jardins familiaux, le montant de la participation aux frais déterminés par le règlement intérieur,
- pour la photocopieuse, le montant des photocopies effectuées à la demande des usagers,
- pour le plan local d'urbanisme, le montant des plans délivrés à la demande des usagers.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires ou postaux,
- carte bancaire sur place ou à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser à Madame la Trésorière de Neuilly-Plaisance le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès de Madame la Trésorière de Neuilly-Plaisance la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sénateur-Maire et le Comptable public assignataire de Neuilly-Plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette création de régie.

III. ADHESION AU SITOM93 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « EST-ENSEMBLE ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean PERROT, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques, aux travaux et aux espaces verts,

La Ville de Neuilly-Plaisance étant adhérente du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93), elle doit, à ce titre, se prononcer sur toute modification quant à l'adhésion ou au retrait d'une collectivité en son sein.

Par délibération en date du 10 mars 2010, le comité syndical a accueilli favorablement à l'unanimité la demande d'adhésion au SITOM93 présentée par « Est-Ensemble » regroupant les collectivités de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint Gervais, Montreuil, Noisy-le-sec, Pantin et Romainville. En vertu de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Neuilly-Plaisance dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision pour émettre un avis sur cette adhésion.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion au SITOM93 de la Communauté d'Agglomération « Est-Ensemble ».

- DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93).

IV. AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA RATP DEPENDANT DE LA LIGNE A DU RER A NEUILLY-PLAISANCE. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE SENATEUR-MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean PERROT, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques, aux travaux et aux espaces verts,

La commune de Neuilly-Plaisance souhaite implanter un panneau de ville d'information à l'entrée de la voie Lamarque sur une parcelle cadastrée, dépendante du domaine public du chemin de fer affectée à la RATP, et située devant la gare RER de Neuilly-Plaisance.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention afin que la RATP autorise la ville de Neuilly-Plaisance à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, le domaine public de la RATP en vue d'implanter le panneau d'information.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Sénateur-Maire à signer la présente convention avec la RATP, et tout document y afférent.

- PRECISE que l'autorisation est accordée moyennant le respect des prescriptions énumérées à l'article 2 de la convention.

- PRECISE que l'autorisation est accordée à titre gratuit et qu'elle prendra effet au jour de sa signature par les deux parties, pour une durée correspondante à l'utilisation effective du panneau par la ville.

- DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de la Ville de Neuilly-Plaisance et à la RATP.

V. REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie SEIGNEUR, Maire-Adjoint Déléguée au personnel, à l'activité économique, au commerce et à l'artisanat,

Le recensement dans les communes de plus de 10 000 habitants s'opère, depuis 2004, de manière partielle chaque année et ce sur la base d'un échantillon d'adresses.

Quatre agents ont assuré les opérations de l'enquête 2010. Il convient en conséquence de déterminer les modalités de leur rémunération.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- FIXE la rémunération des agents recenseurs ainsi que suit :

- 2,20 € par bulletin individuel collecté
- 1,50 € par feuille de logement collectée

- INDIQUE que la dépense sera imputée au chapitre 012.

VI. AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA MARNE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Charles ALOY, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire,

Par arrêté du 29 mars 2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé de soumettre à enquête publique le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne.

Ce document élaboré par l'Etat a pour objectifs d'une part, de constituer et afficher une connaissance du risque inondation, d'autre part, d'instituer une réglementation affectant l'utilisation du sol et qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Il convient de noter que le risque visé ici est celui lié à un éventuel débordement de la Marne et non celui visé par le débordement des réseaux, remontées des nappes ou ruissellement urbain.

Pour être applicable et avoir valeur de servitude d'utilité publique, le PPRI doit avoir été soumis à l'avis du conseil municipal, à une procédure d'enquête publique et à la signature d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Le projet de PPRI prévoit l'institution d'un zonage réglementaire délimitant, en fonction du niveau de l'aléa (hauteur de submersion variant de moins d'1m à plus de 2m), quatre zones différentes : une zone jaune dite "zone urbaine en aléas forts et autres", une zone orange dite "zone urbaine en aléas très forts", une zone verte dite "centre urbain" et une zone rouge dite "zone d'expansion des crues".

Chaque zone fait l'objet d'un règlement qui précise les constructions, équipements, aménagements autorisés ou interdits.

Il convient ici de noter que le projet de PPRI a été soumis à l'avis du conseil municipal, lequel s'est prononcé le 3 février 2009 par l'émission d'un avis défavorable et que suite à cet avis aucune réunion de concertation n'a été organisée par l'Etat.

L'étude du projet de PPRI remis par Monsieur le Préfet fait ressortir des possibilités de construction, de reconstruction et d'extension très restrictives.

Ainsi, en zone orange, zone qui affecte une centaine de propriétés dans les secteurs Fichot-Gambetta et Rémondet-Lacroix-Corentin Ollier, les constructions nouvelles sont interdites, les extensions limitées à 20 m² de S.H.O.B. (Surface Hors Œuvre Brute) uniquement pour des locaux à usage sanitaire ou technique (sans d'ailleurs les définir) et les reconstructions sur place après sinistre sévèrement encadrées. Quant aux établissements sensibles, dont fait partie l'école maternelle située à l'angle de la rue de l'espérance et de l'avenue Victor Hugo, celle-ci ne pourrait tout simplement pas être reconstruite même si elle venait à être détruite par un sinistre.

En zone jaune, qui comprend environ 700 propriétés pour 2000 logements, les extensions de constructions existantes à usage d'habitation sont très restreintes puisque lorsque l'extension est située sous la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), celle-ci est limitée au total à 20 m² de SHOB, ce qui est très faible. De plus, le règlement du PPRI ne traite pas du cas de bâtiments isolés sur les parcelles tels que les garages ou abris de jardins qui, ne pouvant être considérés comme des extensions de construction à usage d'habitation, devraient être édifiés au-dessus de la cote des P.H.E.C., ce qui les rendrait inutilisables.

En revanche, le règlement autorise le changement de destination de l'activité vers l'habitation quel que soit le niveau du 1^{er} plancher habitable, position contestable dans la mesure où le PPRI a pour objectif de limiter le nombre de personnes exposées au risque.

Par ailleurs, des mesures obligatoires à prendre dans un délai de cinq ans suivant la date d'approbation du PPRI seraient imposées dont certaines très coûteuses comme la création d'une zone refuge pour permettre aux occupants des bâtiments de se mettre à l'abri en attendant la décrue, alors que son utilité, compte tenu du caractère graduel du risque, n'est pas avérée.

Enfin, le projet prévoit la nécessité de créer des chemins d'accès entre les voiries et les nouvelles constructions au-dessus de la cote des P.H.E.C. ce qui oblige à la création de remblais, ces aménagements déplaçant de fait les volumes d'eau et risquant ainsi d'aggraver plutôt que de diminuer le risque inondation en terme de hauteurs d'eau et d'affecter des zones jusque là épargnées.

Les dispositions contenues dans le règlement du PPRI étant globalement trop contraignantes, restrictives et disproportionnées au regard de la nature du risque encouru, qui est prévisible et anticipable plusieurs jours à l'avance notamment au niveau de l'évacuation des habitants et de la sauvegarde des biens, et non impérieux et soudain comme peut l'être une tempête ou un orage,

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- EMET un avis défavorable au projet de PPRI de la Marne présenté par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- DEMANDE a minima :
 - qu'en zone orange les nouvelles constructions sur des terrains nus ou suite à démolition volontaire, soient autorisées à condition que le 1^{er} plancher habitable et les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- qu'en zone jaune et verte les changements de destination de l'activité vers l'habitation ne soient pas autorisés lorsque le premier plancher habitable se situe en-dessous des P.H.E.C.
- que les extensions, quelle que soit la zone, soient autorisées pour des superficies plus importantes dans les limites fixées par le P.O.S.
- que des précisions soient apportées sur la définition des "locaux sanitaires ou techniques, de mise en conformité et de mise en sécurité de personnes" qui peuvent être autorisés dans le cadre d'une extension, sur la mise en œuvre de certaines dispositions par le biais de schémas explicatifs (création des voies d'accès, possibilités d'extension...).

VII. CONVENTION DE PARTENARIAT « NOS QUARTIERS ONT DES TALENTS ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elise BRECHU, Maire-Adjoint Déléguée à la jeunesse,

Cette association, reconnue par les plus hautes autorités nationales, célébrera au mois de novembre, sa 5^{ème} année d'existence.

Son Président, également Président du MEDEF 93 Ouest et d'une filiale d'Orange Business Services, s'est lancé dans cette aventure humaine après avoir fait le constat du fantastique potentiel de la Seine-Saint-Denis vectrice d'un boom économique.

Pourtant, selon les statistiques nationales, les hauts diplômés de Seine-Saint-Denis ont 5 fois moins de chance d'obtenir un entretien de recrutement par rapport à la moyenne nationale. Les jeunes, issus des quartiers populaires, n'ont aucun réseau.

L'idée est donc que les entreprises installées en Seine-Saint-Denis recrutent localement.

L'Association convainc pour cela les chefs d'entreprise de recevoir les jeunes diplômés et de leur faire passer des entretiens.

De leur côté, les jeunes sont pris en charge par des parrains, principalement dirigeants d'entreprise travaillant dans le secteur d'activités convoité afin de peaufiner leur Curriculum-Vitae et de les préparer aux entretiens d'embauche.

Le partenariat d'entreprises est essentiel et parmi elles se trouvent notamment, BNP, le Groupe LAFARGE, IBM, BOSCH, LVMH, LAGARDERE, MANPOWER, NOKIA, ORANGE, PSA PEUGEOT, SANOFI AVENTIS, TOTAL, NEXITY ALSTOM, IFOP, DHL, DISNEYLAND, SODEXO, SAINT GOBAIN ...

En trois ans, cette association est donc devenue le premier réseau d'entreprises engagées pour l'égalité des chances.

La Ville de NEUILLY-PLAISANCE compte sur son territoire des entreprises avec lesquelles elle développe des liens. Par ailleurs, elle met en œuvre un accompagnement en matière d'emploi (projet de ville, PIJ ...).

Pour toutes ces raisons et dans la perspective d'accompagnement des jeunes nocéens diplômés pouvant rencontrer des difficultés d'insertion dans la vie professionnelle, la Ville souhaite mettre en œuvre un partenariat avec nos quartiers ont des talents.

La présente convention a pour but de définir les engagements des parties.

La durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction et la cotisation annuelle s'élève à 3 000.00 € HT, soit 3 588.00 € TTC.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Sénateur-Maire à procéder à la signature de cette convention.
- PRECISE que la dépense sera imputée sur le budget, fonction 6281 nature 0201.

QUESTION ORALE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SOLIBIEDA :

Mme SOLIBIEDA :

Lors du conseil municipal du 3 juin 2009, vous avez fait voter une subvention de 15000 euros au profit de l'association Neuilly-Plaisance Villes-sœurs pour participer au financement d'un projet de développement de la culture maraîchère à Madagascar.

Vous avez communiqué dans différents médias, sur le coût global de ce projet qui se chiffrait à 200 000 euros et qui fait l'objet d'un financement du Sénat.

Un an après le lancement de ce projet, pouvez-vous nous donner des informations sur sa réalisation :

- Le terrain de 5000 m² mis à disposition par les Autorités locales de Nosy-be a-t-il été mis en exploitation ?
- Le projet de développement à grande échelle de la culture maraîchère (20 000 m² est-il en phase de développement ?
- quel bilan tirez-vous de cette opération un an après son lancement, en particulier quels ont été les bénéfices pour les malgaches ?

Les échos qui nous sont rapportés sur le pilotage de ce projet ainsi que sur les décisions récentes nous font malheureusement douter de son caractère humanitaire et de son bénéfice économique pour la population locale.

Monsieur le Maire prend la parole :

Je tiens à vous préciser que ces propos sont lamentables et vous demande de me transmettre la liste précise de vos reproches, par voie officielle.

Concernant l'exploitation du terrain, les informations figurent dans le bulletin municipal de septembre 2009, que vous ne manquez pas de lire, j'en suis sûr, lesquelles sont également relatées dans un film, consultable sur le site internet de la Ville.

Les opérations se décomposent en deux phases :

1) phase expérimentale : sur le terrain de 5 000 m²

Je tiens à vous rappeler que des jeunes issus de la résidence ont remis en état un centre de formation professionnelle, effectué la mise en place de l'électricité, créé deux puits et procédé à la clôture du terrain.

Il a été formé huit expérimentateurs malgaches afin qu'ils puissent acquérir la maîtrise technique indispensable à la production maraîchère en testant différentes semences attribuées gracieusement par SEMANA. Au terme d'une année, 21 cultures de légumes ont été expérimentées. A ce jour, il ressort que la population locale, les restaurants et les hôtels de Nosy-Bé pourraient être approvisionnés par la production locale, ce qui limitera l'importation de produits, en provenance de l'île de Madagascar et en réduirait ainsi le coût d'achat.

Dans l'ensemble, le bilan est très positif puisqu'il a permis à la population d'acquérir une maîtrise de la culture maraîchère.

2) Développement de l'exploitation : terrain de 20 ha

A l'heure actuelle, plusieurs demandes ont été effectuées auprès du gouvernement malgache concernant la possibilité d'exploiter le terrain de 20 ha.

Au vue de la situation politique actuelle, aucune réponse n'a pu être apportée à ce jour. Seul un courrier d'accusé réception a été reçu indiquant que le ministre de la décentralisation de Madagascar était en charge du dossier.

Dans le cas d'une réponse négative du gouvernement concernant l'exploitation, le terrain de 5 000 m² continuera d'être exploité ou le projet sera stoppé dans son intégralité.

Il est rappelé que le Sénat a financé cette entreprise en 2009, à hauteur de 110 000 € et en 2010, pour un montant de 100 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.